

**Division Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 20 novembre 2006

Monsieur le Directeur  
de l'établissement COGEMA de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS- 2006-ARELHF-019 du 14 novembre 2006.

**N/REF** : DEP-DSNR CAEN-0703-2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 14 novembre 2006 à l'établissement COGEMA de La Hague, sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 novembre 2006 concernait la radioprotection des travailleurs et notamment l'analyse au sein de l'établissement des écarts et des événements. Les inspecteurs ont tout d'abord pris connaissance du bilan dosimétrique glissant sur les douze derniers mois et ont ensuite examiné les dispositions de l'exploitant pour organiser le traitement des écarts et des événements dans le domaine de la radioprotection. Les inspecteurs ont mené un contrôle par quadrillage de divers écarts et événements des années 2005 et 2006 et contrôlé le respect d'un certain nombre d'engagements pris par l'exploitant.

Les inspecteurs ont ensuite examiné différents documents de préparation, d'optimisation dosimétrique et de suivi des chantiers en cours sur les garages des unités de levage de l'atelier de vitrification R7. Les conditions d'intervention ont été vérifiées sur place au droit de deux des chantiers en cours le jour de l'inspection sur ces garages des unités de levage de l'atelier de vitrification R7.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la gestion des écarts et des événements dans le domaine de la radioprotection semble très bonne.

.../...

## A. Demandes d'actions correctives

### **A.1. Ecart lié à la défaillance d'un système de surveillance des rejets radioactifs.**

Les inspecteurs ont relevé que depuis janvier 2005 la défaillance d'un système de surveillance des rejets radioactifs ne se traduisait plus dans les faits par la rédaction d'une fiche de constat radiologique (FCR) mais entraînait directement la rédaction d'une fiche d'écart. Cet état de fait est contraire au critère 2.1 du document HAG SST R 397 00 régissant l'établissement des fiches de constat radiologique (FCR).

**Je vous demande de me confirmer le principe susvisé, d'en tirer motif à modifier le document HAG SST R 397 00, puis de m'expliquer dans quelle mesure l'absence d'ouverture de fiche de constat radiologique au bénéfice direct de la fiche d'écart est de nature à apporter toute garantie sur l'exhaustivité de détection de tous les systèmes de surveillance des rejets radioactifs.**

### **A.2. Devenir de la source SR022 de l'atelier MAPu**

Les inspecteurs ont questionné vos représentants en vue d'avoir des précisions sur le devenir de la source SR022 qui avait été conditionnée en boîte plexiglas et entreposée dans l'atelier MAPu à l'issue de la découverte de son inétanchéité en juin 2006. Il se trouve que cette source est toujours stockée au même endroit.

**Je vous demande de m'indiquer quelles mesures vous envisagez de prendre pour évacuer la source SR022 de l'atelier MAPu et du site.**

### **A.3. Situation générale des sources vieilles de plus de 10 ans**

Le cas de la source SR022 a été l'occasion d'un échange plus général sur les sources vieilles de plus de 10 ans encore en service ou non sur le site. Il en ressort que des échanges à ce sujet entre AREVA, dont votre établissement, et l'ASN ont eu lieu depuis 2004 et ce dans un contexte d'évolution réglementaire encore non abouti. Il est cependant également apparu que la détention et surtout l'utilisation de sources vieilles de plus de 10 ans se poursuit fort probablement sans qu'une dérogation explicite et formelle soit donnée.

**Je vous demande donc d'examiner la situation générale des sources vieilles de plus de 10 ans en m'indiquant quelles sont à ce jour les difficultés rencontrées pour garantir d'un point de vue réglementaire leur détention voire la prolongation de leur usage. Vous m'indiquerez aussi quelles sont vos difficultés pour obtenir des fournisseurs la reprise des sources usagées.**

.../...

## B. Compléments d'information

### **B.4. Imputation au prévisionnel dosimétrique des aléas et de la supervision pour les chantiers liés à la cessation définitive d'exploitation.**

En réponse à une des questions de l'inspection du 15 novembre 2005, vous indiquiez que les pratiques d'alors consistaient à allouer respectivement 15% et 25% de majoration aux aléas et à la supervision des chantiers liés à la cessation définitive d'exploitation mais que le retour d'expérience de ce type de chantier ferait évoluer ces paramètres. Les inspecteurs ont questionné vos représentants en vue de savoir si les pratiques ont été modifiées depuis ; les inspecteurs ont donc pris note qu'à ce jour ce sont deux fois 3 H.mSv qui sont alloués pour les aléas et la supervision des chantiers liés à la cessation définitive d'exploitation.

**Je vous demande de me préciser sous quelle périodicité vous comptez réexaminer cette position pour intégrer au mieux le retour d'expérience des chantiers liés à la cessation définitive d'exploitation.**

### **B.5. Affichage sur les chantiers des DIMR**

Lors de la visite du chantier du garage de l'unité de levage identifié GUL DEM, les inspecteurs ont remarqué que les dossiers d'intervention en milieu radiologique (DIMR) n°278016 et n°278016-1 étaient affichés l'un en dessous de l'autre. Vos représentants ont expliqué que le DIMR n°278016-1 avait été établi à l'issue du constat du dépassement du prévisionnel dosimétrique de 31H.mSv du DIMR n°278016, ce qui est parfaitement conforme à vos pratiques. Il conviendrait cependant d'être davantage explicite quant à l'articulation des deux DIMR encore affichés pour éviter tout risque de confusion.

**Je vous demande donc d'étudier l'intérêt de promouvoir des règles plus explicites de transition entre deux DIMR affichés au droit du chantier dès lors qu'ils recourent un même groupe d'opérations.**

## C. Observations

### **C.6. Supervision des bilans radiologiques au niveau établissement**

Les inspecteurs ont examiné au cours de la journée différents documents de suivi dosimétrique. S'il convient de souligner l'excellence d'une part du suivi fin dosimétrique des chantiers spécifiquement ciblés à enjeu radiologique et d'autre part du suivi régulier des doses engagées au niveau de l'établissement, les inspecteurs se sont toutefois étonnés de l'absence d'un niveau de lecture intermédiaire pour la supervision des bilans radiologiques ; cette remarque vaut à la fois pour le suivi glissant des doses où l'importance des chantiers les plus dosants gagnerait à être mise en exergue et pour la note bilan annuelle ALARA qui pourrait être enrichie de la même manière.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par

Olivier TERNEAUD

